

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CATIDOM SA

25 chemin de la Croix
BP 66
74600 Annecy

Références : [20250306_RAP_Insp_RejetsEaux_Catidom_V2](#)

Code AIOT : 0006104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CATIDOM SA implanté ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a pour objectif principal de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 relatif à la suppression dans un délai d'un an, de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe, et au respect dans un délai de 3 mois, des valeurs limites de rejet en nitrites et en MES dans le ruisseau de l'Herbe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104716

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés dont 5 intérimaires. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 167 m³ par arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 - 0067 du 8 décembre 2015. Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

Le site CATIDOM a été racheté en février 2020 par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

En 3 ans, le site a augmenté d'environ 50% sa capacité de production en changeant l'organisation interne (pas d'augmentation du volume des bains). Au vu du contexte économique difficile, il est actuellement en surcapacité par rapport aux besoins.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites APMD / Respect valeurs limites de rejet en Nitrites dans l'Herbe	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejets eaux industrielles: respect des fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration d'un accident	Code de l'environnement du 31/03/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Suites APMD / Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	1/09/25 pour la consignation ; 30/06/25 pour le porter à connaissance
6	Risque d'incompatibilité sur la zone de dépotage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I et V	Demande de justificatif à l'exploitant	avant le 30 juin 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5.2 et 2.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de faire le point sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 relatif au respect dans un délai de 3 mois, des valeurs limites de rejet en nitrites et en MES dans le ruisseau de l'Herbe, et à la suppression, dans un délai d'un an, de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

Lors de l'inspection du 13/09/2024, le délai de l'APMD concernant le respect des valeurs limites de rejet en nitrites dans le ruisseau de l'Herbe étant échu, et les valeurs limites n'étant toujours pas respectées, l'inspection avait proposé au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 50 € à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Le projet d'arrêté d'astreinte n'a finalement pas été mis à la signature du préfet au vu des résultats conformes transmis par l'exploitant.

Les nouveaux résultats transmis par l'exploitant lors de la visite montrent que les valeurs limites en nitrites sont respectées. Cependant, l'inspection a constaté que le prélèvement lors des contrôles trimestriels n'était pas réalisé par un laboratoire extérieur, mais par l'exploitant.

L'exploitant s'est donc engagé à faire réaliser un nouveau contrôle avec prélèvement par un laboratoire extérieur d'ici début avril 2025. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de sa réalisation dans le délai imparti et transmettra les résultats à l'inspection dès réception. En fonction des résultats, l'inspection statuera sur la mise du projet d'arrêté d'astreinte à la signature du préfet.

Cette visite a également permis de constater le non-respect de la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2024 relative à la suppression, dans un délai d'un an, de tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

L'exploitant a pour autant bien avancé dans son projet de refonte complète de sa station de traitement afin de traiter la totalité des effluents sans rejet.

L'inspection propose donc au préfet de consigner la somme de 226 000 €, correspondant aux travaux restant à réaliser pour traiter la totalité des effluents et mettre fin au rejet dans le ruisseau l'Herbe, si au 1er septembre 2025, la société CATIDOM n'a pas supprimé tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de transmettre le dossier de porter à connaissance relatif à ce projet au préfet d'ici le 30 juin 2025.

Enfin, cette visite a mis en évidence d'autres non-conformités pour lesquels il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD / Respect des valeurs limites de rejet en Nitrites dans l'Herbe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux																																	
Prescription contrôlée :																																	
Article 1er :																																	
La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Céseardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter :																																	
<ul style="list-style-type: none"> dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, à savoir respecter les valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres nitrites et matières en suspension (MES), des effluents aqueux d'origine industrielle. 																																	
Article 2.4.4.3 de l'AP du 8/12/2015 :																																	
[...]																																	
Durant les douze mois qui suivront la date de notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle pourront être rejetés dans le ruisseau de l'Erbe. Les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :																																	
<ul style="list-style-type: none"> pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température inférieure à 30°C ; les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 150 m³/j et à 10 m³ sur une période de 2 heures consécutives. 																																	
Rejet dans le ruisseau de l'Erbe :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l</th> <th>flux sur 24 heures consécutives en kg/jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Evaluation de l'état chimique des eaux</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>1</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,5</td> <td>0,075</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Polluants spécifiques de l'état écologique Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI</td> <td>0,1</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>2</td> <td>0,30</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>2</td> <td>0,20</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>2</td> <td>0,30</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Eléments physico-chimiques généraux : Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>-</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour	Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Evaluation de l'état chimique des eaux			Nickel	1	0,05	Plomb	0,5	0,075	Polluants spécifiques de l'état écologique Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010			Chrome VI	0,1	0,01	Chrome total	2	0,30	Cuivre	2	0,20	Zinc	2	0,30	Eléments physico-chimiques généraux : Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010			Azote global	-	50
Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour																															
Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Evaluation de l'état chimique des eaux																																	
Nickel	1	0,05																															
Plomb	0,5	0,075																															
Polluants spécifiques de l'état écologique Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010																																	
Chrome VI	0,1	0,01																															
Chrome total	2	0,30																															
Cuivre	2	0,20																															
Zinc	2	0,30																															
Eléments physico-chimiques généraux : Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010																																	
Azote global	-	50																															

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
Nitrites	1	0,1
Phosphore	10	1,0
Autres paramètres visés par l'arrêté du 30 juin 2006		
DCO	100	15
MES	20	3
Hydrocarbures	5	0,75
Fluor	10	1,5
Aluminium	4	0,5
Etain	2	0,20

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 de respecter sous 3 mois, les valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres nitrites et matières en suspension (MES), fixées à l'article 2.4.4.3 de l'APC du 8 décembre 2015 concernant les effluents aqueux d'origine industrielle.

Lors de l'inspection du 13/09/2024, le délai de l'APMD concernant le respect des valeurs limites de rejet en nitrites dans le ruisseau de l'Herbe étant échu, et les valeurs limites n'étant toujours pas respectées, l'inspection a proposé au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière de 50 € à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Dans le cadre de la phase contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte, l'exploitant a répondu au préfet par courrier du 30/10/2024.

Il a rappelé avoir finalisé la mise en place de la filière de traitement des nitrites au niveau de la STEP en septembre 2024 et a transmis les résultats du 19/09/24 au 22/10/24 :

- de son autosurveillance quotidienne ponctuelle des concentrations en nitrites et nitrates;
- des contre-mesures hebdomadaires effectuées par Savoie Labo (concentrations en nitrites et nitrates) des échantillons constitués par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance quotidienne.

Ces résultats montraient le respect des valeurs limites en concentration :

- depuis le 30/09 d'après l'autosurveillance ;
- depuis le 10/10 d'après Savoie Labo.

Au vu des résultats de l'autosurveillance, l'inspection a souhaité attendre les résultats du prochain

contrôle trimestriel par un laboratoire extérieur, prévu en décembre 2024, et la suite des résultats d'autosurveillance pour éventuellement mettre le projet d'arrêté d'astreinte à la signature du préfet.

Par courriel du 12/12/2024, l'inspection a donc demandé à l'exploitant les résultats d'autosurveillance des rejets en nitrites et nitrates et les résultats du dernier contrôle trimestriel. L'exploitant ne disposait encore des résultats du contrôle trimestriel réalisé le 5/12/24, mais a transmis les résultats d'autosurveillance.

Les résultats d'autosurveillance montraient que les valeurs limites en nitrites étaient toujours respectées depuis le 30/09 et depuis le 10/10 d'après Savoie Labo. En revanche, il a été constaté que les concentrations en nitrates étaient très élevées du 28/11/2024 au 11/12/2024. A noter que l'arrêté du site ne réglemente pas la concentration en nitrates. Seuls les nitrites et le flux d'azote global sont réglementés. L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient dus à une sur-injection d'eau oxygénée, qui permet de transformer les nitrites en nitrates.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle trimestriel du 5/12/24 et les résultats d'autosurveillance. La concentration et le flux de nitrites mesurées lors du contrôle trimestriel respectent les valeurs limites de rejet.

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance montraient que les valeurs limites en nitrites sont toujours respectées depuis le 30/09 et depuis le 10/10 d'après Savoie Labo. Il en est de même des résultats d'autosurveillance des deux dernières semaines contrôlés lors de la visite.

Lors de l'examen des résultats du contrôle trimestriel, l'inspection a constaté que le prélèvement était réalisé par l'exploitant puis analysé par le laboratoire extérieur. Or l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 prévoit depuis une modification de 2018 que le prélèvement soit réalisé sous accréditation, donc par un laboratoire extérieur.

Article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006:

"[...] Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. [...]"

L'inspection a donc demandé que les prochains contrôles trimestriels soient réalisés avec prélèvement par un laboratoire extérieur.

L'exploitant a indiqué que le nouveau contrôle trimestriel avait lieu le même jour que l'inspection.

L'exploitant s'est donc engagé à faire réaliser un nouveau contrôle avec prélèvement par le laboratoire extérieur d'ici début avril 2025.

A noter qu'un nouveau contrôle inopiné des rejets aqueux est programmé chez CATIDOM en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a demandé que les prochains contrôles trimestriels soient réalisés avec prélèvement par un laboratoire extérieur conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser un nouveau contrôle avec prélèvement par le laboratoire extérieur d'ici début avril 2025. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de sa réalisation dans le délai imparti et transmettra les résultats à l'inspection dès réception. En fonction des résultats, l'inspection statuera sur la mise du projet d'arrêté d'astreinte à la signature du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Rejets eaux industrielles: respect des fréquences de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 : Autosurveillance

2.5.2.1 - Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu sur un support prévu à cet effet qui sera conservé pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévues à l'article 2.4.4.2 ci dessus, le pH mètre déclenchera une alarme sonore reportée à un poste de surveillance occupé en permanence et commandera l'arrêt du rejet.

2.5.2.2 - Le débit du rejet sera mesuré en continu et consigné sur un support prévu à cet effet qui sera conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH	continue
Chrome VI	1 fois par jour
MEST	1 fois par semaine
Zinc	1 fois par semaine
Cuivre	1 fois par semaine
Aluminium	1 fois par semaine
Chrome total	1 fois par semaine
Nickel	1 fois par semaine
Phosphates	1 fois par semaine

[..]

Article 2.5.3 : Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles trimestriels, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 2-4-4, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR rappelées dans l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

[..]

Article 2.5.4 : Surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau.

2.5.4.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011055 - 0007 du 24 février 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant assurera la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau dans les conditions suivantes :

- liste des substances permettant de s'assurer du caractère usuel de l'effluent : DCO, MES ;
- liste des substances dangereuses :
 - rejet dans l'Erbe : nickel, cuivre, chrome, zinc, chloroforme, nonylphénols, NPEO₁, NPEO₂ ;
 - rejet dans le Fier : nickel, cuivre, nonylphénols, NPEO₁, NPEO₂ ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- Les prélèvements et analyses devront respecter les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011055 - 0007 du 24 février 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- pour l'analyse de ces substances, l'exploitant devra faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires ", pour chaque substance à analyser ;
- le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

[..]

Constats :

En exploitant les dernières déclarations GIDAF et rapports de contrôles trimestriels, l'inspection a vérifié le respect des fréquences de surveillance indiquées dans l'arrêté du site du 8/12/2015 concernant :

- l'autosurveillance,
- les contrôles périodiques,
- la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau.

Les fréquences de surveillance sont respectées exceptées la mesure quotidienne du Cr VI (autosurveillance) qui fait l'objet d'une mesure hebdomadaire et non quotidienne.

L'inspection a constaté par ailleurs que l'Etain n'était pas mesuré lors des contrôles trimestriels.

L'exploitant indique qu'il allait faire le nécessaire pour passer d'une fréquence d'autosurveillance hebdomadaire à quotidienne pour le Cr VI et qu'il n'utilisait pas d'Etain. Il a retrouvé que l'Etain était mesuré en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les fréquences de surveillance imposées au site dans un délai de 3 mois. Si l'exploitant souhaite alléger les fréquences de surveillance pour certains paramètres, il doit en faire la demande argumentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'un accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Lors de l'examen des résultats du contrôle trimestriel des rejets aqueux du 5/12/2024, l'inspection a également constaté un fort dépassement de la concentration et du flux rejeté en DCO (27 900 mg/l au lieu de 100 mg/l). Au vu de ce résultat, l'exploitant a fait réaliser une analyse complémentaire le 8/01/2025 avec mesure uniquement de la DCO, des daphnies, de l'équitox et de la température. Cette mesure a montré encore un dépassement en DCO mais bien moindre : 196 mg/l au lieu de 100.</p> <p>L'exploitant déclare que ce dépassement est dû à un dysfonctionnement électronique des vannes de remplissage de 3 cuves de dégraissage à l'origine d'un débordement de ces bains pendant 20 minutes environ, entraînant le rejet d'huile de coupe vers la station de traitement des eaux puis vers le milieu naturel. L'exploitant indique que ce rejet vers le milieu naturel ne pourra plus avoir lieu une fois les améliorations de la station terminées (fin août 2025), puisqu'une cuve de 30 m³ permettra de confiner tout débordement, fuite ou événement accidentel.</p> <p>L'inspection a constaté que cet accident était déclaré dans le registre accident/incident présent sur le site.</p> <p>L'exploitant a également expliqué ce dépassement sur le logiciel GIDAF.</p> <p>En revanche, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas déclaré cet accident dans les meilleurs délais à l'inspection et n'a pas transmis de rapport d'accident au préfet et à l'inspection.</p> <p>L'inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident à posteriori à l'inspection et au préfet.</p> <p>L'exploitant a transmis le 10 mars 2025 à l'inspection un courrier de déclaration de l'accident. Ce courrier n'est pas assez détaillé et n'a pas été transmis au préfet (analyse des causes et actions</p>

correctives notamment). L'inspection transmet à l'exploitant le modèle de fiche de notification d'accident/incident pour l'aider à compléter son rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport d'accident et de le transmettre sous 1 mois à l'inspection et au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.5.2 et 2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 2.5.2 : Autosurveillance

[..]

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance réalisée au cours d'un mois seront transmis par voie électronique, avant le 15 du mois suivant, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

[..]

Article 2.5.3 : Contrôles périodiques

[..]

Sauf impossibilité technique, le résultat des analyses sera transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

[..]

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats présents dans GIDAF n'étaient pas pour tous les paramètres les mêmes que ceux du rapport de mesures trimestrielles du 4/12/2024.

L'exploitant déclare qu'il renseigne dans GIDAF pour la journée du contrôle trimestriel ses résultats d'autosurveillance quand il en a et pour les autres paramètres les résultats du contrôle trimestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'idéal serait que l'exploitant puisse faire 2 déclarations différentes, une pour son autosurveillance et une pour le contrôle trimestriel, mais il n'est pas certain que l'outil le permette.

A défaut, si cela n'est pas possible, l'exploitant doit déclarer les résultats du contrôle trimestriel pour tous les paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites APMD / Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles
Prescription contrôlée :
Article 1er : La société CATIDOM (n° SIRET 30185794200033), dont le siège social est établi 25 chemin de la croix, zone industrielle des Céseardes, BP 66, 74600 Annecy, est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• dans délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 susvisé, en supprimant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.
Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/12/2015 2.4.4.1 - Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, le rejet des effluents d'origine industrielle sera interdit dans le ruisseau de l'Erbe. 2.4.4.2 - Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle seront soit rejetés directement dans le Fier, soit traités par évapo-concentration conformément à la solution alternative exposée dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses n° 51157730, avec envoi des concentrats et des bains en filière déchets, selon les dispositions relatives aux déchets édictées par l'article 4 du présent arrêté. Dans le cas d'un rejet direct vers le Fier, les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;• température inférieure à 30°C ;• les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 7 m³/h et à 150 m³/j. [...]
Constats : Lors de la visite de contrôle précédente du 13/09/2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il avait choisi de mettre en œuvre une solution de traitement de la totalité des effluents sans rejet au Fier. L'exploitant avait alors présenté le projet en détaillant l'état d'avancement de chacune des filières de traitement mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• acide nitrique,• acide phosphorique,• acide sulfurique,• autres ou divers. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un nouvel état d'avancement du projet de refonte de la station de traitement: <ul style="list-style-type: none">• une première séparation des effluents provenant des cuves "teintes et comatage à froid" avait été mise en place au 1/02/2023 et avait permis de réduire de 70% le taux de Nickel dans les effluents.• La filière nitrique mise en service le 8/09/2024 est opérationnelle depuis le 30/09/2024.• La filière phosphorique a été mise en service le 19/11/2024.• La commande de la filière "autres" a été lancée le 30/11/2024 à l'issue des essais en

laboratoire. Elle est en cours d'installation.

- une étude de compatibilité milieu pour un volume de rejet de 20 m³/j a été réalisée. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis cette étude après la visite par courriel du 10/03/2025.
- Néanmoins l'exploitant indique avoir poursuivi vers une solution zéro rejet : La commande de la filière sulfurique a été lancée le 11/02/2025 à l'issue des essais en laboratoire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant rejette donc toujours dans le ruisseau de l'Herbe des effluents d'origine industrielle. Il est à noter que le délai d'un an fixé par l'APMD du 8 janvier 2024 interdisant tout rejet industriel dans l'Herbe est échu.

L'inspection propose donc au préfet de consigner la somme correspondant aux travaux restant à réaliser pour traiter la totalité des effluents et mettre fin au rejet dans le ruisseau l'Herbe.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier au Préfet en date du 17 mars 2025 présentant le projet mis en oeuvre et détaillant les travaux réalisés, ceux restant à réaliser et les coûts correspondants.

Selon l'exploitant, l'ensemble des filières de traitement seront opérationnelles fin août 2025: il n'y aura alors plus de rejet dans l'Herbe.

De plus, d'après les informations fournies par l'exploitant, le montant des travaux restant à réaliser s'élève environ à 226 000 €, puisque le montant total du projet est de :

"1 426 082 € (dont plus de 1 M€ déjà réglés et environ 200 k€ déjà facturés).

A noter que le montant risque d'être un peu supérieur dans la mesure où les frais "autres" ne sont pris en compte que jusqu'à aujourd'hui. Je ne sais pas dire combien ils représenteront entre aujourd'hui et fin juillet".

L'inspection propose donc au préfet de consigner la somme de 226 000 €, correspondant aux travaux restant à réaliser pour traiter la totalité des effluents et mettre fin au rejet dans le ruisseau l'Herbe, si, au 1er septembre 2025, la société CATIDOM n'a pas supprimé tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

Par ailleurs, l'inspection du 13/09/2024 avait conclu que l'exploitant devait d'ici le 8/01/25 :

- soit avancer très rapidement sur la définition et la mise en oeuvre du procédé de traitement de la filière sulfurique et le présenter dans un dossier de porter à connaissance à transmettre au préfet.
- soit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance qui démontre que les rejets restants sont acceptables pour le ruisseau de l'Herbe et qui demande une modification de l'APC de 2015.

Dans tous les cas un porter à connaissance concernant l'ensemble des traitements mis en place sur les effluents aqueux devra être déposé.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait toujours pas transmis le porter à connaissance en question à l'inspection.

L'exploitant déclare avoir lancé la commande pour la réalisation d'un porter à connaissance par un bureau d'étude, mais attendre d'avoir terminé les travaux pour le déposer.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.19 de son arrêté préfectoral du 8/12/2015.

L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre le dossier de porter à connaissance au

préfet d'ici le 30 juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de consigner la somme de 226 000 €, correspondant aux travaux restant à réaliser pour traiter la totalité des effluents et mettre fin au rejet dans le ruisseau l'Herbe, si, au 1er septembre 2025, la société CATIDOM n'a pas supprimé tout rejet d'effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dossier de porter à connaissance au préfet d'ici le 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

Proposition de délais : 1/09/25 pour la consignation ; 30/06/25 pour le porter à connaissance

N° 6 : Risque d'incompatibilité sur la zone de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I et V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incompatibilité

Prescription contrôlée :

I.-Dispositions générales :Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

V. - Chargement et déchargement :Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que le stockage de soude de la STEP était situé à proximité immédiate du dépotage d'acide nitrique. L'aire de dépotage est située dans la rétention de la cuve de stockage de soude.

En situation accidentelle, il y a un risque que la soude et l'acide nitrique (produits incompatibles) puissent se mêler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit analyser le risque d'incompatibilité et inclure cette analyse dans le dossier de porter à connaissance qui doit être déposé avant le 30 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : avant le 30 juin 2025